



## Règlement relatif à l'abattage d'arbres en zones exposées aux glissements de terrain

La réglementation municipale autorise la récolte de bois en zones exposées aux glissements de terrain (ZEGT). Pour ce faire, un permis de la municipalité est nécessaire au coût de 15 \$. Le règlement de zonage de la municipalité permet une coupe d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement, remblai ou déblai, avec un prélèvement maximal de 50 %.

Afin de recevoir votre permis de la municipalité, vous devrez déterminer le type de zone de contrainte de la ZEGT.

### Zone en bordure du fleuve Saint-Laurent

(Voir cartographie pour chacune des municipalités pour les secteurs)

#### Zone de contraintes de type 1

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- ✓ avec ou sans cours d'eau à la base.

#### **OU**

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ avec cours d'eau à la base.

#### Zone de contraintes de type 2

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ sans cours d'eau à la base.

Travaux de <b>remblai</b> (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> <li>➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> <li>➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> <li>➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> </ul>
Travaux de <b>déblai</b> ou d'excavation (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> <li>➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> <li>➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> <li>➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>
<b>Abattage d'arbres</b>	Interdit (sauf coupe d'assainissement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> <li>➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit (sauf coupe d'assainissement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> <li>➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit (sauf coupe d'assainissement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> </ul>

Le règlement d'abattage de la MRC exige un permis si le prélèvement est supérieur à 40 % et que la dimension de la coupe est supérieure à un hectare. Une prescription d'un ingénieur forestier est requise et le coût du permis est de 25 \$. Cependant, si votre prélèvement est en dessous de 40 % du volume, aucun permis de la MRC n'est requis.